

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1891.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
pour l'exercice 1892 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERCRUISSE.

MESSIEURS .

Le projet de Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour l'exercice 1891 s'élevait à . . . fr.	17,016,597 »
Celui de l'exercice 1892 s'élève à	17,006,297 »
	10,300 »
Soit une diminution de fr.	10,300 »

Cette diminution s'explique de la façon suivante :

Nous indiquerons d'abord un transfert de 38,230 francs des articles 2 et 4 à l'article 61, par application des principes consacrés par le nouveau règlement organique.

Un second transfert de 5,400 francs de l'article 29 à l'article 27, pour le développement du service de l'inspection de l'industrie.

Un troisième transfert de 720 francs de l'article 57 à l'article 56, poste qu'il est plus rationnel de placer au personnel.

Nous arrivons aux *diminutions*.

ART. 30. — La somme de 10,000 francs, représentant un crédit spécial à l'exercice 1891 fr.	10,000 »
ART. 45. — Même motif	5,000 »
ART. 69. — Réduction des frais des jurys d'examen.	2,000 »
	17,000 »
TOTAL des diminutions fr.	17,000 »

(1) Budget, n° 95, VII (session de 1890-1891).

Amendements du Gouvernement, n° 3, VII.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. AMÉDÉE VISART, L'INT DE ROODENBERG, BEECKMAN, VERCRUISSE, HERRY et SCHAEZTEN.

AUGMENTATIONS :

ART. 22. — Part contributive dans le traitement d'un garde-messager de pêche	fr.	500	»
ART 31. — Traitement du greffier du conseil des prud'-hommes d'Ixelles		4,200	»
ART 68. — Augmentations de traitements au personnel du corps des mines		5,000	»
TOTAL des augmentations.		fr.	6,700
Différence en moins.			10,300
Le projet de Budget amendé s'élève à		fr.	17,088,428
Le projet de Budget primitif s'élevait à.			17,006,297
Ce qui constitue une différence en plus de		fr.	82,131

Cette différence se justifie comme suit :

AUGMENTATIONS : 1° proposées par le Gouvernement :

ART. 10. — Pour parer à l'augmentation des frais du service vétérinaire réorganisé	fr.	8,000	»
ART. 22. — Pour assurer la surveillance des sapinières de la Campine		6,835	»
ART. 25. — Paiement des frais des Commissions d'études pour la pisciculture.		1,000	»
ART. 27. — Pour renforcer l'inspection de l'industrie en vue des études des traités de commerce (un transfert de 2,204 francs de l'article 2 y compris)		5,000	»
ART. 33. — Pour activer la publication du recueil des brevets d'invention		4,500	»
ART. 36. — Pour faire face aux frais qu'entraînera l'institution d'un conseil supérieur du travail.		12,500	»

2° Introduites par la Législature :

ART. 11. — Pour l'amélioration des races d'animaux domestiques		10,000	»
ART. 16. — Pour le personnel de l'Institut agricole de l'État et des écoles d'horticulture et d'agriculture		6,800	»
ART. 17. — Pour le matériel de ces écoles		2,200	»
ART. 31. — Primes d'encouragement aux sociétés de secours mutuels, afin de faciliter à leurs membres l'affiliation à la caisse de retraite de l'État.		20,000	»
ART. 45. — Pour l'ensemble du service de santé		16,500	»

TOTAL des augmentations.		fr.	93,335	»
----------------------------------	--	-----	--------	---

DIMINUTIONS :

ART. 15. — Sur le matériel de l'École vétérinaire de l'État :	
frais de commission, de surveillance et des jurys; bourses d'études. Introduite sur la proposition du Gouvernement . fr.	9,000 »
ART. 2. — Transfert.	2,204 »
	<hr/>
TOTAL des diminutions. . . fr.	11,204 »
SOLDE	82,131 »

Les observations présentées dans les sections ont été reprises au sein de la section centrale et seront examinées aux articles qu'elles concernent.

CHAPITRE I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Adopté sans observations.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Adopté sans observations.

CHAPITRE III. — AGRICULTURE.

Le conseil supérieur de l'agriculture a tenu sa deuxième session de 1891 en février. Plusieurs questions importantes étaient à l'ordre du jour.

La première, relative aux modifications à apporter à la législation sur les tabacs, a été résolue de la manière suivante :

- 1° Fixer l'impôt uniformément à 400 francs l'hectare (restitution si la moins-value est d'au moins 8 %);
- 2° Porter à 150 le nombre de plants que chaque ménage peut cultiver en exemption de l'impôt;
- 3° Proportionner la décharge en cas d'accidents aux dégâts subis par l'ensemble de la culture.

La deuxième question portait sur l'enquête à faire sur les us et coutumes réglant l'indemnité du fermier entrant et sortant.

Le conseil a nommé une commission qui s'adressera aux comices et leur remettra un questionnaire qui rendra cette enquête aussi large que complète.

La troisième était relative à un droit d'entrée à imposer sur les betteraves étrangères : elle a été résolue affirmativement par 15 voix contre 4.

La quatrième touchait à l'introduction de l'impôt sur la betterave pour remplacer le régime actuel. Le conseil a estimé qu'il y avait lieu de faire une enquête préalable par les soins des comices et des commissions provinciales.

La cinquième demandait un règlement sur les concours régionaux, sur les desiderata qu'ils doivent remplir et sur le mode économique de les réaliser.

Le conseil décida d'élargir le débat et de l'étendre aux concours donnés par les comices agricoles, et dans ce but il nomma une commission spéciale.

La sixième avait rapport à la revision des péréquations cadastrales.

Le conseil décida qu'il y avait lieu :

1° De faire procéder immédiatement à une revision des évaluations cadastrales ;

2° De nommer une commission ayant pour but de modifier l'assiette des impôts établis, afin que toutes les manifestations de la richesse publique fussent également frappées.

La septième question touchait à la statistique agricole.

Il fut décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de faire exécuter un recensement agricole décennal et d'en publier les résultats. Une commission spéciale élaborera un projet de cadre général des matières dont le recensement aura à s'occuper.

La première session de 1891 avait à son ordre du jour l'importante question de l'assurance générale du bétail.

Le conseil a émis l'avis que l'État doit intervenir seul, et plus efficacement que par le passé, chaque fois que l'autorité compétente ordonne l'abatage des animaux ou l'enfouissement des cadavres des animaux ayant succombé à des maladies contagieuses au regard de la loi ;

Qu'en dehors des cas indiqués, l'assurance générale doit être faite par les provinces et non par l'État ;

Que l'assurance doit être obligatoire (par 16 voix contre 6) ;

Que la tuberculose et le charbon doivent être rangés parmi les maladies contagieuses au regard de la loi.

Les décisions du conseil supérieur de l'agriculture préviennent ou rencontrent certaines observations faites au sein de la section centrale. Néanmoins celle-ci est loin d'être unanimement d'accord sur tous les points que ces décisions soulèvent.

Ainsi plusieurs membres repoussent l'établissement d'un droit d'entrée sur les betteraves, parce qu'elles constituent la matière première d'une grande industrie et que d'ailleurs cette importation est minime.

Les mêmes membres font toutes leurs réserves quant aux changements à effectuer à la base de l'impôt actuel sur les sucres.

Art. 8. — Le corps des agronomes de l'État continue à rendre les services les plus signalés ; leurs conférences sont mieux suivies et mieux comprises depuis que les cultivateurs sont préparés par les cours d'hiver.

On peut juger de l'activité de ces fonctionnaires en consultant les tableaux du *Bulletin de l'Agriculture*, indiquant leurs déplacements de service.

Voici les totaux des quatre derniers trimestres, renseignés pour les neuf agronomes et les dix adjoints :

	Kilomètres par voie ferrée.	Kilomètres par voie ordinaire.
1890. — 3 ^e trimestre	50,855	6,196
— — 4 ^e —	28,543	5,006
1891. — 1 ^{er} trimestre	53,280	4,025
— — 2 ^e —	53,850	6,015
	<hr/>	<hr/>
	126,526	21,242

Les agronomes de l'État n'ont, comme on le sait, qu'une somme annuelle invariable de 750 francs, et les adjoints, de 500 francs, pour leurs frais de voyage et de séjour.

Il convient de signaler au Gouvernement l'exiguïté de ces indemnités en comparaison du travail accompli. Si l'on ne modifie pas cet état de choses, n'y a-t-il pas danger de voir les agronomes chercher à circuler moins et à rendre ainsi moins de services?

On ne s'aperçoit pas à première vue des résultats importants dus au système de vulgarisation agricole inauguré par le Gouvernement. Il est vrai que son action se fera surtout sentir dans la nouvelle génération; on peut néanmoins invoquer des exemples frappants, qui démontrent quels intérêts peuvent rapporter les sommes consacrées à l'enseignement agricole. De nombreuses expériences, faites depuis trois ans, établissent que l'application de la *bouillie bordelaise* aux pommes de terre, dans certaines contrées et pour certaines races, augmente leur rendement d'au moins 5,000 kilogrammes à l'hectare, c'est-à-dire d'une valeur de 250 francs, soit 210 francs, frais déduits. Cette année, plus de 2,000 hectares ont été ainsi traités.

Si tout le monde adoptait ce traitement, il pourrait en résulter un profit de 42 millions à l'agriculture, et si l'application d'un remède peut donner de tels bénéfices, que ne doit-on pas attendre d'une culture plus rationnelle, d'une exploitation plus méthodique du cheptel vivant, d'un travail plus perfectionné dans toutes les autres parties de la ferme?

ART. 9. — En ce qui concerne l'assurance sur le bétail, différentes questions ont été posées à M. le Ministre au nom de la section centrale :

1° Un membre de la 5^e section appelle l'attention sur ce fait, que les agriculteurs sont privés de toute indemnité dans le cas où la viande est rejetée à l'inspection comme provenant d'animaux atteints de maladies infectieuses, mais non rangées par la loi dans celles donnant ouverture à une indemnité.

Il demande s'il n'y aurait pas lieu de comprendre parmi ces maladies la tuberculose et le charbon. Pour y arriver, ne pourrait-on majorer le crédit de 160,000 francs de l'article 9?

2° Un membre de la deuxième section demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où le règlement actuel ne permettrait pas à l'État d'intervenir en cas d'insuccès en matière de vaccination animale, de changer ce règlement.

3° Un membre demande si les administrations communales doivent se conformer *ne varietur* aux taxes d'expertise maxima et minima établies par la circulaire ministérielle du 25 février 1891, réglementant le commerce des viandes de boucherie, en exécution de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires; ou si elles peuvent, lorsqu'elles le jugent préférable, arrêter des taxes d'expertise inférieures aux taux minima indiqués dans la susdite circulaire.

Le Gouvernement a répondu aux deux premières demandes :

« Le charbon de la bête bovine se trouve rangé au nombre des affections réputées contagieuses au regard de la loi, mais l'autorité ne fait pas abattre les animaux qui en sont reconnus atteints, attendu que le développement

du charbon tient à des causes essentiellement locales, enzootiques, qui rendraient, par conséquent, l'abatage absolument illusoire.

» N'ordonnant pas le sacrifice d'animaux charbonneux, le Gouvernement ne saurait être tenu d'indemniser leur propriétaire.

» La viande provenant d'animaux atteints de charbon ne peut être livrée à la consommation; il ne devrait donc être question, éventuellement, que d'indemniser pour la perte des cadavres. Mais si l'on tient compte que le charbon ne se développe que dans certaines localités qui lui sont propres, il semble que ce soit aux provinces où ces localités se trouvent, qu'il incombe de s'occuper de cet objet.

» Déjà deux provinces ont pris des mesures pour prémunir les cultivateurs contre certaines éventualités ruineuses qui peuvent atteindre leur cheptel, par l'institution de fonds provinciaux d'agriculture.

» Le Gouvernement est tout disposé à encourager ces sortes de créations par l'allocation de subsides de premier établissement, et il demandera, le cas échéant, à la Législature le crédit nécessaire à cette fin.

» En ce qui concerne la tuberculose, l'incertitude du diagnostic sur l'animal vivant a placé jusqu'ici l'autorité supérieure dans l'impossibilité de la ranger parmi les maladies réputées contagieuses au regard de la loi, et conséquemment d'indemniser les propriétaires en cas d'abatage de bêtes tuberculeuses.

» En France et en Angleterre, on a pris récemment certaines mesures réglementaires pour enrayer la propagation de la maladie et régler l'usage du lait provenant d'animaux qui en sont atteints. Mais, dans aucun cas, il n'est alloué d'indemnité aux propriétaires.

» Aussi longtemps que la science vétérinaire ne sera pas mise en possession d'une symptomatologie nette et précise de la tuberculose, l'autorité ne saurait intervenir que consécutivement à l'abatage.

» Mais il est à remarquer que si l'Etat devait indemniser dans ce cas spécial, il serait tenu d'intervenir au même titre chaque fois que l'inspection déclare une viande impropre à la consommation.

» Il est inutile d'insister, semble-t-il, sur les conséquences graves qui résulteraient de l'adoption d'une telle mesure. »

A la troisième :

« Les administrations communales peuvent, lorsqu'elles le jugent bon, arrêter des taxes d'expertise inférieures aux taux minima renseignés dans la circulaire du 25 février 1891, relative à l'organisation du service d'inspection des viandes.

» Les chiffres renseignés dans la circulaire précitée n'étaient donnés qu'à titre de renseignement. Ils ne concernaient pas seulement les frais d'expertise, mais comprenaient en outre les droits d'abattoir. C'est ce que la circulaire avait eu soin de faire ressortir, en ajoutant que « les seuls droits d'expertise n'atteindront pas, le plus souvent, les taux minima ci-dessus » indiqués ».

Plusieurs membres insistent pour que le Gouvernement fasse un règlement qui autorise les indemnités quand la tuberculose est manifeste.

Le diagnostic n'est pas aussi difficile à établir qu'on le croit : en faisant l'inspection microscopique du jetage, le plus souvent on y découvre le bacille de Koch. D'un autre côté, en inoculant des cobayes ou des lapins, on provoque la tuberculose au bout de trois ou quatre semaines. Enfin, il y a un troisième moyen : l'emploi de la tuberculine de Koch, comme le fait M. Nocard, directeur de l'École d'Alfort.

Un membre de la section centrale est d'avis qu'il est désirable que l'indemnité donnée pour les animaux abattus soit majorée, et que de toute façon la faculté reconnue au Gouvernement d'allouer dans certain cas une somme de 200 francs devienne la règle générale.

Le même membre estime que si l'avis de l'administration était que l'assurance doit être le corollaire de cette augmentation, il devrait être entendu que l'intéressé peut, à son choix, s'affilier à une société d'assurances provinciale ou libre.

Il ajoute que plusieurs de ces sociétés sont en voie de formation et qu'il serait fâcheux de décourager en cette matière l'initiative privée.

Il demande enfin quelle somme a été dépensée de ce chef en 1890.

« Le total général des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité pendant 1890 s'est élevé à fr. 181,168 22 c.

» Le relevé se trouve ci-contre :

RELEVÉ des indemnités payées pour chevaux

PROVINCES.	CHEVAUX								
	employés à l'agriculture			employés au roulage			suspects de morve ou de farcin.		
	atteints de maladies contagieuses.								
	Nombre	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.
Anvers	1	417 70	137 50	9	4,635 »	816 »	»	»	»
Brabant	6	3,925 »	825 »	6	3,035 »	590 »	»	»	»
Flandre occidentale	6	4,111 25	900 »	12	7,092 50	1,152 50	»	»	»
Flandre orientale	1	925 »	150 »	5	972 50	194 50	»	»	»
Hainaut	7	4,890 »	1,021 66	20	12,980 »	1,982 50	»	»	»
Liège	4	2,887 50	600 »	5	3,262 50	500 »	»	»	»
Limbourg	1	800 »	150 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	5	2,557 50	601 67	8	5,740 »	687 »	»	»	»
Namur	19	10,945 »	2,845 85	12	6,410 »	1,137 50	»	»	»
TOTAUX	50	31,438 75	7,521 66	73	42,767 50	7,059 80	»	»	»
1889	103	70,757 50	15,022 50	61	31,822 50	5,433 67	27	17,020 50	7,133 »
1888	100	65,575 »	14,757 47	89	51,109 50	8,156 »	5	2,565 »	1,257 50
1887	105	71,067 50	13,006 66	66	52,816 25	5,750 50	7	7,025 »	3,575 »
1886	92	65,370 »	13,054 98	67	35,311 25	5,781 75	2	2,580 »	600 »
1885	80	64,165 »	13,180 82	69	41,214 50	6,573 »	11	5,862 50	2,931 25

et bestiaux abattus pendant l'année 1890.

BÊTES A CORNES						BÊTES CAPRINES ET OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL	Observations.
atteintes de maladies contagieuses.			abattues comme suspectes de maladies contagieuses et mortes des suites de l'inoculation de la pleuropneumonie.						des indemnités payées.	
Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.		
47	20,647 50	4,879 99	56	24,977 50	12,442 50	•	•	•	18,275 99	
98	46,047 50	12,220 76	55	23,560 •	11,590 •	6	547 50	60 •	25,285 76	
55	15,060 •	4,346 64	•	•	•	•	•	•	6,578 64	
25	9,425 •	2,618 31	•	•	•	•	•	•	2,962 81	
49	20,627 50	6,989 89	4	6,515 •	3,157 •	•	•	•	12,251 05	
116	49,480 •	14,711 45	35	11,787 50	5,893 75	•	•	•	21,705 20	
186	88,218 50	20,979 35	2	1,910 •	955 •	•	•	•	22,084 35	
143	47,224 •	15,407 44	150	48,044 50	24,022 08	•	•	•	40,808 19	
124	55,145 40	16,877 60	53	21,447 50	10,555 •	•	•	•	51,415 93	
823	350,775 40	98,151 43	340	158,042 •	68,615 33	6	547 50	60 •	181,168 22	
660	250,121 10	64,474 57	196	74,835 50	37,260 50	11	514 •	110 •	129,454 24	
750	250,510 75	69,800 49	160	72,627 50	35,812 50	1	45 •	10 •	129,775 96	
830	293,815 75	70,851 28	509	117,856 42	54,271 25	5	540 •	50 •	158,484 69	
859	325,117 35	81,477 11	128	44,587 50	22,101 25	158	7,100 50	1,579 53	124,594 42	
795	500,238 51	75,941 02	14	4,455 10	2,227 50	•	•	•	100,953 59	

D'autres membres sont partisans de l'assurance obligatoire, croyant avec le Gouvernement et le conseil supérieur que c'est le seul moyen de l'avoir générale et d'éviter que les cultivateurs non assurés exploitent ceux qui le sont.

Un membre propose d'ajouter à l'article 9 les mots suivants : « primes » d'encouragement aux associations mutuelles d'assurances sur le bétail ».

ART. 10. — La section centrale approuve l'augmentation de 8,000 francs pour les frais du service vétérinaire et demande au Gouvernement si l'on peut déjà constater les bons effets de la réorganisation de ce service.

La réponse a été :

« Le service de la police sanitaire des animaux domestiques est assuré aujourd'hui plus rapidement et plus complètement que par le passé, grâce aux modifications introduites dans l'organisation de ce service. Les particuliers comme les autorités s'accordent à constater cette amélioration. Néanmoins, il semble peut-être prématuré de formuler dès à présent une appréciation sur les résultats de la réorganisation du service vétérinaire. Un fait est constant cependant, c'est qu'étant prévenue immédiatement de l'existence des foyers de maladies contagieuses, l'inspection vétérinaire, récemment instituée, peut diriger le service de la police sanitaire des animaux domestiques avec toute la diligence et l'unité de vues désirables. Les ventes clandestines et l'abatage d'animaux malades, souvent opérés à l'insu de l'autorité, sont des faits habituellement à craindre au début des épizooties. Des faits de cette nature se sont produits notamment lors des premiers cas de pleuropneumonie contagieuse signalés en 1889 dans le Luxembourg.

» L'inspection vétérinaire, secondée par le service d'inspection des viandes de boucherie, contribuera efficacement à empêcher le retour de faits aussi graves.

» Grâce à ce dernier service, qui a été rendu pratique par la réorganisation du service vétérinaire, on pourra aisément prévenir la dissémination des maladies contagieuses et étouffer les foyers de maladies qui auraient pu rester ignorés. L'expérience se chargera de dicter les améliorations qu'il conviendra d'apporter dans l'organisation actuelle du service pour en faire produire le maximum d'effets utiles. Mais, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, on peut affirmer que le service vétérinaire se trouve en mesure de pourvoir à toutes les éventualités. »

A l'article 11, un membre de la 6^e section demande au Gouvernement s'il peut encore disposer en faveur de la Société pour l'amélioration des races bovines en Belgique, d'un crédit de 10,000 francs ; dans la négative, il prie la section centrale de proposer elle-même ce crédit par amendement.

Il deviendrait la lettre e de l'article 11.

Ce membre rappelle que le but de la Société est d'améliorer, par une sélection judicieusement sévère, les races bovines qui conviennent le mieux à chacune des régions du pays.

Le Gouvernement a répondu :

« Le concours régional projeté à Arlon ayant dû être ajourné à 1892 par suite de l'épizootie qui a régné dans le Luxembourg, le Département de l'Agriculture a appliqué une partie de ces crédits en faveur de la Société pour l'amélioration des races bovines en Belgique.

» En 1892, il ne sera pas possible de distraire des crédits une nouvelle somme de 10,000 francs au profit de cette institution.

» D'ailleurs, en accordant le subside à la société, le Gouvernement a fait des réserves pour l'avenir, n'entendant pas poser le principe de la permanence de cette intervention.

» Le concours de 1891 devait avoir pour résultat de déterminer les types de races bovines qu'on désire voir fixer dans notre pays.

» Il a été entendu qu'à l'avenir les concours de bétail indigène devront faire partie intégrante des concours agricoles régionaux et cantonaux.

» J'ajouterais qu'on ne peut songer à réunir chaque année les animaux de race bovine en un concours à Bruxelles; ces animaux se déplacent difficilement, et parfois leur concentration au centre du pays pourrait devenir une cause de propagation d'épizooties, ainsi que le cas s'est présenté déjà.

» L'organisation de concours spéciaux à l'occasion des expositions organisées pour nos différentes régions agricoles, et celles, moins importantes, des communes, répondront avec plus de succès au but que poursuivent les promoteurs de la Société pour l'amélioration des races bovines. On ne saurait assez louer l'initiative de la société susdite en encourageant ses généreux efforts. C'est certainement le plus grand service que l'on peut rendre à notre agriculture. »

Un membre exprime l'avis que le Gouvernement pourrait utilement confier à la Société pour l'amélioration des races bovines la mission d'organiser les concours spéciaux d'animaux de ces races à l'occasion des concours agricoles régionaux dont il a été parlé ci-dessus.

La section centrale a cru ne pas devoir insister davantage.

Un membre de la 2^e section a posé la question suivante : Si le règlement ne permet pas d'indemniser en cas d'insuccès en matière d'inoculation animale, n'y a-t-il pas lieu de changer ce règlement?

Voici la réponse :

« La demande ci-contre vise l'inoculation comme moyen préventif de la pleuropneumonie contagieuse, en effet les dispositions réglementaires sur la police sanitaire des animaux domestiques ne s'occupent que des pertes consécutives aux inoculations contre cette affection.

» Comme il ressort du rapport au Roi ci-joint, ces dispositions ont été prises dans un but d'expérimentation; leur application a été d'ailleurs peu fréquente.

» Dans ces derniers temps, on a agité la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'encourager la pratique de l'inoculation inventée par M. le Dr Willemis, et de la rendre obligatoire dans certains cas et sous certaines conditions.

» Lorsque le Gouvernement ordonne cette inoculation à titre de mesure de police sanitaire, ou qu'il en encourage la pratique, il en résulte pour lui des conséquences financières onéreuses, qui nécessitent de sa part une active surveillance des sujets inoculés.

» A défaut de pouvoir exercer efficacement ce contrôle, l'octroi des indemnités en cas d'accidents consécutifs aux inoculations a été subordonné aux conditions spéciales exposées dans le rapport ci-joint.

» La création d'un corps d'inspecteurs vétérinaires provinciaux permettant actuellement d'exercer ce contrôle, le Gouvernement peut examiner en toute sécurité les conditions dans lesquelles l'inoculation willemsienne pourrait être prescrite ou encouragée. Les inspecteurs vétérinaires ont été invités à faire connaître leur avis à ce sujet, et ils seront prochainement appelés à Bruxelles, pour conférer sur les mesures qui pourraient éventuellement être adoptées.

» PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

» RECHERCHES SUR L'INOCULATION PRÉVENTIVE. — INDEMNITÉS ÉVENTUELLES.

» RAPPORT AU ROI.

» SIRE,

» L'application rigoureuse de mesures de police sanitaire, et notamment l'abatage des animaux malades et suspects, ainsi que la désinfection minutieuse des lieux et objets infectés, constitue le moyen le plus sûr et le plus efficace pour enrayer la marche envahissante de la pleuropneumonie contagieuse et diminuer, dans la limite du possible, les pertes que cette maladie ne cesse d'occasionner dans notre pays.

» Toutefois, l'exécution sévère de ces mesures entraînerait une dépense immédiate assez considérable, que les fonds dont je dispose actuellement ne permettraient pas de couvrir.

» J'ai pensé, Sire, que dans ces circonstances on pourrait utilement tenter quelques expériences analogues à celles que l'on se propose d'instituer en Allemagne sur une grande échelle, dans le but de vérifier le mérite de l'inoculation willemsienne comme moyen préventif de la pleuropneumonie contagieuse.

» Les avis, quant à la valeur de cette inoculation, sont partagés.

» La question présente cependant un très vif intérêt, tant au point de vue de l'agriculture qu'à celui de la médecine vétérinaire.

» Les faits et les observations qui ont été invoqués pour ou contre ce système préventif n'ont pas toujours été recueillis dans des conditions assez nettes et avec des précautions suffisantes. Aussi la vertu prophylactique de ce système a pu être établie d'une manière positive, et le Gouvernement s'est abstenu d'en recommander la pratique générale.

» Peut-être la discordance de ces faits et de ces observations ne dépend-elle que d'erreurs de constatation ou d'expérimentation. Quoiqu'il en soit, il semble éminemment désirable d'entreprendre des recherches dans le but d'élucider la question d'une manière définitive.

» Les mesures spéciales qui peuvent être prescrites en exécution de l'article 71 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, sur la police sanitaire des animaux domestiques, semblent fournir les conditions de sécurité et de surveillance requises pour faire une partie de ces recherches sans compromettre en rien l'état sanitaire des animaux sur lesquels l'expérience ne porte pas, tout en évitant, autant que possible, les causes d'erreur dans l'observation des faits, aussi bien que dans les conclusions à en déduire.

» Lorsqu'une localité se trouvera dans les conditions spéciales pour permettre l'expérience dont il s'agit, l'administration déclarera qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

» Ces dispositions consistent à accorder aux personnes dont les étables sont comprises dans une zone déclarée infectée, une indemnité pour les animaux qui viendraient à périr par suite de l'inoculation pratiquée dans des conditions déterminées. Cette indemnité sera fixée aux trois quarts de la valeur des animaux, sans que, néanmoins, celle-ci puisse dépasser la somme de 450 francs.

» Les inoculations seront pratiquées par les médecins vétérinaires spécialement désignés à cet effet, et les propriétaires seront tenus de se soumettre aux mesures de surveillance qui auront été prescrites.

» Il est à espérer, Sire, que les propriétaires apprécieront les sacrifices que le Gouvernement s'imposera dans l'occurrence, et qu'ils s'empresseront de lui prêter leur concours pour aider ainsi à trancher une question d'une grande importance.

» (ARRÊTÉ ROYAL DU 23 AOUT 1883.)

» ARTICLE PREMIER. — Il sera alloué une indemnité aux propriétaires des animaux morts par suite de l'inoculation qui aura été pratiquée, comme moyen préventif de la pleuropneumonie contagieuse, dans les localités désignées par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

» L'inoculation devra avoir été faite par le médecin vétérinaire spécialement désigné à cet effet, et suivant les instructions qui seront prescrites par Notre Ministre précité.

» L'indemnité est fixée aux trois quarts de la valeur des animaux, sans que néanmoins elle puisse dépasser la somme de 450 francs par tête

» ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

A l'article 13, un membre désire savoir si les encouragements pour l'arboriculture sont compris dans les rubriques agricoles et horticoles; si l'on accorde des subsides et dans quelles conditions.

La réponse a été faite en ces termes :

« Chaque année le Gouvernement prélève sur cette allocation du Budget des subsides s'élevant ensemble à environ 10,000 francs pour l'enseignement de l'arboriculture fruitière.

» Voici dans quelles conditions ces encouragements sont accordés :

» Des conférences publiques sont organisées sous les auspices des communes ou des sociétés agricoles, qui doivent s'engager à supporter la moitié de l'indemnité payée au professeur. Celui-ci reçoit par jour de leçon 20 à 25 francs, en raison de l'importance de son déplacement.

» Cet enseignement, qui comprend une partie théorique et une partie pratique, se donne en douze leçons conformément au programme officiel *ci-joint*, dont le professeur ne peut s'écarter sous aucun prétexte, et six ou huit de ces leçons sont suivies d'une conférence sur la culture maraîchère.

» Les conférences théoriques ont lieu dans une salle de la maison communale ou de l'école, et celles pratiques dans un jardin convenablement aménagé et planté d'arbres fruitiers, jardin qui ne peut être une dépendance d'un débit de boisson.

» En principe, l'État ne prête son concours pour organiser ce double enseignement que pour autant que le professeur qui en est chargé soit choisi parmi les anciens élèves diplômés des écoles d'horticulture ou les praticiens munis d'un certificat de capacité de première classe, l'expérience ayant prouvé que pour donner cet enseignement d'une manière sérieuse et utile, il faut nécessairement posséder certaines connaissances spéciales.

» En 1891, des cours publics de cette nature ont été donnés dans soixante-dix localités du royaume, pour lesquels l'État a alloué des subsides s'élevant ensemble à 9.755 francs

» Depuis l'institution de ces conférences, qui sont en général très suivies, la production et la culture des fruits ainsi que des légumes ont pris beaucoup de développement.

» Il est à remarquer que, en dehors des conférences, des écoles d'horticultures officielles et adoptées, qui sont entretenues ou subsidiées sur les fonds de l'État, donnent des cours d'arboriculture.

» L'enseignement de cette branche spéciale est donc très répandu. »

Aux articles 16 et 17, la section centrale applaudit à l'augmentation de 6.800 francs pour le personnel de l'Institut agricole de l'État et des écoles d'agriculture et d'horticulture, et de 2,200 francs pour le matériel destiné à ces écoles.

L'enseignement qui s'y donne continue à fournir les résultats les plus encourageants. Par de modestes subsides, le Département contribue à l'éducation agricole de près de quatre cents jeunes gens.

De plus, il vient d'inaugurer un nouveau système qui consiste à remplacer les bourses par des émoluments que les élèves pourront se créer. La section centrale approuve hautement l'idée qui a présidé à cette mesure: elle permet à l'élève de gagner par son travail la somme qui lui manque plutôt que de la recevoir à titre de don.

Il est à remarquer que les cours élémentaires d'agronomie, institués dans les écoles moyennes de l'État, pourraient donner plus de résultats si les dispositions légales permettaient de rendre ces cours obligatoires et si les examens entraient en ligne de compte pour la formation des prix généraux.

La plupart des jeunes gens, en effet, qui fréquentent les écoles moyennes de l'État n'appartiennent pas aux populations rurales. Quant aux enfants d'industriels, d'employés, etc., ils pourraient certainement se proposer de faire de l'agriculture leur carrière, mais ils ne sont pas arrivés à l'âge où l'on sait ce qu'on veut faire. Il est donc permis de dire qu'il n'existe pour la généralité des élèves aucun stimulant pour suivre les cours d'agronomie avec intérêt.

Les cours d'agriculture aux militaires dans les places fortes d'Anvers, Liège, Namur, Termonde et au camp de Beverloo, ont été suivis par un assez grand nombre d'élèves; mais l'époque de l'année (avril-septembre) à laquelle ces cours se donnent n'est pas favorable à une fréquentation régulière. Si le Gouvernement prend des mesures pour remédier à cette lacune, ces cours auront certainement assez de succès pour justifier le vœu que faisait la section centrale de l'année dernière, et sur lequel celle de cette année revient, de voir étendre cet enseignement aux autres garnisons.

Pendant l'hiver dernier, les cours d'agriculture aux cultivateurs ont eu le plus grand succès. Le nombre de conférenciers aptes à enseigner dans les deux langues augmente beaucoup. Cette année, par arrêté ministériel du 9 octobre 1891, des cours ont été établis dans deux cent quarante-trois communes.

Le plan systématique de vulgarisation agricole a été complété, comme les autres années, par des cours spéciaux de zootechnie, d'arboriculture, d'apiculture et un certain nombre de conférences isolées.

Mais il ne s'agit pas seulement de développer l'enseignement agricole aux fermiers, il importe de veiller à l'éducation agricole des fermières.

On ne résiste pas au plaisir de citer le grand écrivain agricole M. C. Joigneaux, qui disait :

« Pour les garçons, il y a les écoles d'agriculture et aussi des maîtres qui vont au canton, à la commune, jusque chez eux, leur enseigner des choses utiles. Pour toi, fille de cultivateurs, il n'y a ni écoles ni maîtres, comme il en faudrait. On dit proverbialement que les femmes font ou défont les maisons; mais on n'enseigne pas à nos filles ce qu'elles devraient savoir pour les faire toujours et ne les défaire jamais; on ne leur apprend rien de ce qui passionne pour la vie des champs; au contraire, dans les pensionnats des villes, on leur apprend à rougir de cette vie-là. Le jargon de salon se moque de notre patois; la peau blanche de notre peau brunie, la bougie de notre soleil; le piano de notre rossignol; la toile peinte de nos vrais paysages; la fleur artificielle de nos fleurs qui vivent; en un mot, les gens en cage se moquent des gens du grand air.

» On s'efforce de souder le jeune homme au sol, on s'efforce d'en détacher la jeune fille; ce qu'on élève d'une main on le détruit de l'autre. On veut des cultivateurs qui pensent et qui raisonnent; on ne sait pas leur créer des compagnes dignes d'eux et capables de les seconder. Voilà la grosse plaie de l'époque.

» Si nous envoyons nos filles à l'école du village, elles en reviennent sachant un peu lire, écrire, compter, coudre et marquer. C'est quelque chose, j'en conviens; mais il n'y a point là l'étoffe d'une ménagère accomplie. Si nous les envoyons à la ville, c'est bien pis. Nous donnons une paysanne, on nous rend une demoiselle, on nous rend une coquette qui ne rêve que parure, maître de musique et de danse, et mari bourgeois. Nous voulions une fermière modeste et intelligente, on nous rend une jeune fille présomptueuse et ennemie de la ferme.

» Nous voudrions pour nos filles des écoles spéciales. Quand les aurons-nous ? »

Le Gouvernement a eu l'excellente initiative d'organiser, à côté des écoles spéciales de laiterie, dont la création remonte à plus de deux ans, un enseignement plus général, comprenant des cours théoriques et des exercices pratiques sur toutes les connaissances qu'une fermière doit posséder.

Les établissements de Gysegem, Brugelette, Virton, Heule et La Hulpe se sont empressés d'entrer dans les vues du Gouvernement en adoptant ces programmes.

Un enseignement analogue vient d'être inauguré au pensionnat d'Oosterloo, et le service de l'inspection générale étudie en ce moment la création de deux nouvelles écoles-types, l'une pour le pays flamand, à Bouchout, l'autre pour le pays wallon, à Ciney, et semblables à l'école de Wevelghem, dont les résultats sont réels.

Des cours pratiques de laiterie, comprenant quelques leçons, ont continué à faire connaître dans les campagnes les nouveaux procédés. Alors qu'il y a quatre ans on ne comptait en Belgique tout au plus que 50 écrémeuses centrifuges, on en compte plus de 550 aujourd'hui. Il est à remarquer que les coopératives laitières, à part celles qui sont dues à l'initiative des grands propriétaires, se sont formées surtout dans les localités où des conférences démonstratives y avaient préparé les cultivateurs.

La section centrale approuve toutes ces mesures, en félicite le Gouvernement et l'engage à continuer dans cette voie.

Sur les instances du conseil d'administration et de la direction de l'École d'agriculture de Huy, il a été décidé d'annexer une ferme à cette école. Il est à espérer que cette nouvelle amélioration donnera les meilleurs résultats.

A l'article 21, un membre fait remarquer que l'État dispose chaque année de 54,700 francs pour les dépenses de matériel et de culture au Jardin Botanique, que, d'autre part, il y a souvent des dépenses pour fleurs et arbustes faites dans les fêtes officielles ou publiques; il engage le Gouvernement, et la section centrale se joint à lui, à faire utiliser avant tout dans ces circonstances, les plantes et les fleurs produites par le Jardin Botanique.

Un autre membre demande pourquoi l'on ne donne pas à l'agriculture les avantages dont jouissent le commerce et l'industrie sous le rapport du crédit.

Il émet le vœu que, dans la mesure du possible, l'escompte de la Banque Nationale soit étendu à l'agriculture; il voudrait que cette banque acceptât des effets à six mois créés par les agriculteurs.

Un membre de la sixième section désire que la section centrale pose au Gouvernement la question suivante :

Lorsque les petites malles de l'État seront mises hors de service, ne pourrait-on les appliquer à un transport rapide des produits agricoles vers l'Angleterre?

Le Ministre a répondu :

« Le service des malles ressortit au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et conséquemment il ne m'appartient pas de me prononcer sur la destination à donner aux petites malles lorsque celles-ci seront mises hors de service.

» Quoi qu'il en soit, si le Département des Chemins de fer établissait, au moyen de ces bateaux, ou d'autres, un service de transport rapide de marchandises et spécialement de produits agricoles, il rendrait un grand service aux cultivateurs et marchands, et trouverait mon Département tout disposé à seconder ses efforts.

» Il importe évidemment de faciliter l'écoulement de quelques-uns de ces produits fort abondants à certaines époques de l'année et qui trouveraient un débouché constant et régulier sur le marché de Londres. Si nous pouvions, par un service régulier, assurer l'approvisionnement journalier, ce service combiné avec celui des chemins de fer, offrant à nos expéditeurs l'avantage du remboursement par la même administration, ainsi que le retour des emballages, serait d'une utilité incontestable. Le succès n'en paraît pas douteux.

» L'étude des questions qui se rattachent au problème posé par la section centrale s'impose d'autant plus que, dès l'année prochaine, certains produits agricoles tels que le beurre, les raisins frais et les autres fruits frais de table, seront soumis à leur entrée en France à des droits assez élevés. »

CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.

La section centrale se plaît à constater à l'article 22 que le Gouvernement a tenu compte des vœux exprimés l'année dernière à propos des ravages commis dans les sapinières de la Campine, et qu'il a majoré l'ancien crédit d'une somme de 6,835 francs pour assurer la surveillance de ces sapinières.

A l'article 23, elle recommande tout particulièrement au Gouvernement les soins à donner à la pisciculture. Une augmentation de 1,000 francs a été consentie sur le Budget pour payer les frais de commissions d'études (pêche au saumon dans la Meuse, pêche maritime, échelles à poissons, pollution des eaux, etc.).

La section centrale a demandé au Gouvernement si des mesures conservatoires avaient été prises pour empêcher le dépeuplement des petits cours d'eau, et notamment de ceux qui ne sont pas encore pollués.

La réponse est la suivante :

« Par une note du 24 décembre 1890, il a été répondu à une question du même genre, posée dans les termes suivants : « Les efforts que le Gouvernement a faits pour favoriser la pisciculture ont-ils eu quelque succès? »

» C'est ainsi que dans cette note on trouve en partie la solution de la question par l'énumération des efforts qui avaient été faits ou des mesures qui avaient été prises jusqu'alors par le Gouvernement.

» Ces mesures sont les suivantes :

» I. Renforcement de la surveillance, qui laisse cependant encore à désirer dans la partie haute et fait presque complètement défaut dans la partie basse du pays par suite de l'insuffisance des crédits votés.

» II. Déversement d'alevins de salmonides et d'écrevisses dans les petits cours d'eau de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, et de cyprins dans les petits cours d'eau non pollués de la région basse.

» III. Institution d'une prime pour la destruction de la loutre.

» IV. Interdiction, en tout temps, de la pêche dans les petits cours d'eau traversant des bois soumis au régime forestier.

» V. Obligation de pratiquer une issue pour assurer la libre circulation du poisson, lors du fonctionnement des pêcheries adaptées aux barrages industriels.

» VI. Négociations avec la France et la Hollande dans le but d'établir des échelles à poissons aux barrages de la Meuse et de permettre au saumon de remonter jusque dans les petits cours d'eau de l'Ardenne notamment.

» VII. Instructions données aux fonctionnaires compétents pour assurer la répression des faits de pollution de tous les cours d'eau en général.

» VIII. Essais d'acclimatation d'espèces exotiques (truites des lacs, des fontaines et arc-en-ciel, perche noire, carpe-cuir, carpe-miroir, etc.). (Voir rapport de la section centrale sur le Budget de 1891, document n° 66, page 12.)

» Aux mesures qui viennent d'être rappelées, il faut ajouter celles-ci, prises depuis lors :

a) Instructions aux autorités compétentes pour que le faucardage et le curage des cours d'eau ait lieu, autant que possible, en dehors du temps de frai.

b) Instructions aux mêmes autorités pour rendre obligatoire la construction à chaque nouveau barrage d'une échelle ou passe à poissons.

c) En cas de baisse des eaux, transport dans les biefs voisins des petits poissons condamnés à périr.

» Le Gouvernement se propose en outre de faire déverser des alevins de salmonides de plus forte taille, plus âgés, plus résistants et moins exposés à la voracité des espèces carnivores.

» Il entre également dans ses projets d'interdire temporairement la pêche, autrement qu'à la ligne flottante ou à la ligne dormante, dans certains petits

cours d'eau situés sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse. Il a l'espoir que ce moyen sera un des plus efficaces pour réaliser le desideratum auquel tendent tous ses efforts : la plus grande richesse possible de nos cours d'eau au point de vue de la pêche. »

Plusieurs membres demandent où en sont les travaux d'épuration du ruisseau de l'Espierre.

Le rapporteur est heureux de pouvoir donner à ses collègues les renseignements suivants :

Dans une précédente circonstance (discussion du Budget des dépenses et ressources extraordinaires de 1891, séance du 13 août), il disait qu'une double épuration aurait eu lieu : la première, naturelle, dans des bassins de décantation préalable. Ces bassins, qui n'étaient qu'en voie de construction, sont terminés en ce moment et mis en service.

La seconde épuration, appelée chimique, à la suite de son traitement à la chaux, devait se terminer par une précipitation dans des bassins d'une grandeur décuple des premiers. Ces bassins sont aussi en activité depuis quelques jours.

L'ingénieur des ponts et chaussées, directeur en ce moment des Usines de Roubaix-Tourcoing, attend les meilleurs résultats de ce travail, considérablement agrandi.

Le grand problème consiste toujours à trouver le moyen de se débarrasser des résidus. L'essai de les brûler dans des fours à chaux, neuf au mois de juillet dernier, se trouve confirmé par un complet succès. Les ingénieurs français sont assurés, dès à présent, de réduire par ce procédé le volume des boues des deux tiers, et des expériences faites à l'usine même ont montré que le troisième tiers revivifié peut être parfaitement utilisé pour la maçonnerie.

Ces résultats sont de la plus grande importance, car si les résidus, dans leur composition actuelle, peuvent être si bien employés, que ne sera-ce pas quand les bassins de décantation et de précipitation, dont nous venons de parler seront en plein fonctionnement ?

Une question secondaire, mais fort importante, est l'incrustation que ces eaux chaulées occasionnent aux pompes d'élévation. L'intensité en est telle, que trois à quatre jours de travail suffisent pour mettre les appareils hors de service. Chose remarquable, ce phénomène se présente surtout en hiver. On se propose de le combattre par un nouveau réactif (mélange de chaux et de liquide alumineux). Nous nous sommes déjà permis de conseiller l'emploi de l'hélice à vis d'Archimède ou bien de la roue ou élévateur à godets qui aurait en outre l'avantage de fouetter les eaux et de contribuer à leur mélange.

Quoi qu'il en soit, les ingénieurs sont plus que jamais assurés de pouvoir évacuer les eaux épurées sans motiver la moindre plainte.

Des membres de la 6^{me} section attirent l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la nécessité de reviser la loi sur la chasse. Certaines pénali-

tés sont exagérées, d'autres sont peu équitables. Le rapporteur de cette section a exposé la situation du nord et du centre de Flandre occidentale, où le braconnage est devenu un brigandage et où la valeur de certaines propriétés est diminuée par le manque de sécurité.

Ce sont surtout des jeunes gens de 15 à 20 ans, qui se moquent des lois et règlements et qui, appuyant au besoin leurs faits et gestes par un coup de fusil, deviennent le fléau de ces contrées

La section centrale se joint à ce membre pour demander au Gouvernement de prendre des mesures, et elle propose les suivantes :

Renforcement de la gendarmerie. Réorganisation de la police rurale. Embrigadement des gardes champêtres, forestiers et gardes particuliers sous un chef cantonal. Organisation de communications télégraphiques et téléphoniques pour assurer une prompt investigation et une repression immédiate. Concertation de mesures d'ensemble par les autorités administratives et judiciaires. Généralisation des règlements pour la vente du gibier. Réglementation éventuelle de la vente de la poudre et des munitions.

CHAPITRE V. — LABORATOIRES D'ANALYSES.

Il y a en ce moment sept laboratoires de l'État, et l'on se demande s'il faut les multiplier.

L'opinion affirmative est soutenue, paraît-il, par la commission des laboratoires; mais il y a une autre opinion qui estime que là où il y a des laboratoires privés il est plus avantageux d'en faire l'adoption que de créer de nouveaux laboratoires officiels. La section centrale est aussi d'avis qu'il faudrait des motifs extraordinaires pour agir autrement.

Les laboratoires de l'État, en effet, coûtent gros, et le rôle de l'État n'est en définitive, que d'intervenir si un service ne se fait pas ou se fait mal.

Or, les laboratoires agréés marchent parfaitement, et le public, de même que les arbitres et les tribunaux, estime la valeur d'une analyse non pas d'après le caractère officiel du chimiste, mais d'après sa réputation de science et de loyauté.

On voudrait comparer les chimistes de l'État aux inspecteurs des denrées alimentaires : la différence est complète.

On comprend, lorsque le Gouvernement fait saisir des échantillons, que ce soient des fonctionnaires qu'il charge de ce soin, parce que lui-même et les intéressés doivent avoir des garanties sur les suites de ces saisies et sur l'examen qui en sera fait.

Quand il s'agit, au contraire, d'une analyse à faire, on envoie au laboratoire l'objet à analyser, sans que ce laboratoire sache d'où cet objet vient, et l'analyse vaut ce que vaut la réputation du chimiste qui l'a faite.

La section centrale estime que de nouveaux laboratoires ne doivent être créés qu'après mûr examen et en cas de nécessité.

La loi sur la falsification des denrées alimentaires et celle réglant l'emploi de la saccharine ont donné lieu à quelques plaintes.

On regrette que ces lois ne soient pas appliquées plus rigoureusement, et notamment que quelques exemples de saisie n'aient pas été donnés.

Le Gouvernement a, en ce moment, un certain nombre de délégués qui visitent les différentes communes et qui constatent que les règlements y sont presque inconnus.

Il y a des administrations qui ont fait distribuer des tirés à part de ces règlements ; elles ont quelquefois été aidées par des particuliers ou des sociétés intéressées ; mais, en général, la connaissance des règlements ne pénètre que lentement dans le public.

Dans ces circonstances, les délégués ont été forcément indulgents : ils font connaître les règlements plutôt que de dresser des procès-verbaux. La section centrale comprend cette réserve, mais elle estime que le moment est venu d'appliquer la loi plus rigoureusement.

CHAPITRE VI. — INDUSTRIE.

Le 13 décembre 1890 le Gouvernement adressa au conseil supérieur du commerce et de l'industrie le message suivant :

« En exécution des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté royal organique du conseil, nous avons l'honneur de vous indiquer deux questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer et à donner des avis motivés.

» Le premier objet qui sollicite l'attention à cause des intérêts considérables qui en dépendent, c'est l'échéance du traité franco-belge qui expire le 1^{er} février 1892.

» Votre collègue aura tout d'abord à faire une étude approfondie des projets des tarifs arrêtés par le Gouvernement français. Vous voudrez bien signaler les conséquences que l'application des nouvelles taxes auraient pour nos relations d'affaires avec le marché français.

» Ensuite et dans le même ordre d'idées, le conseil voudra bien se livrer au même travail d'étude et d'examen en ce qui concerne le tarif américain (*Mac Kuley bill*).

» Nous nous permettons d'insister pour que le conseil s'occupe le plus tôt possible de ces importantes questions, afin qu'il soit à même de renseigner le Gouvernement sur les mesures que commande l'intérêt de notre commerce et de notre industrie. »

Le conseil eut de nombreuses réunions, d'abord en sections, puis en assemblées générales. Les rapports spéciaux de chaque industrie furent condensés dans des rapports généraux qui servirent de base à la discussion.

L'honorable président résuma cette discussion en ces termes :

« Je désire tirer du débat ce qui m'en semble la conclusion logique : Libres-échangistes et protectionnistes ont eu, de part et d'autre, des arguments très forts. Aussi un auditeur étranger, venu ici pour s'instruire, eût eu grand peine à se décider entre eux. N'en faut-il pas déduire que la vérité se trouve entre les deux pôles opposés ?

» J'en vois la preuve dans ce fait significatif, que les partisans des deux opinions se sont trouvés, à plusieurs reprises, obligés de faire fléchir leurs théories. En le faisant, il est entendu que pour la Belgique il ne s'agit pas de faire une déclaration de principe, mais de tirer avec tact le meilleur parti possible des circonstances qui sont aussi délicates que difficiles.

» Nous avons à faire à forte partie. Nous présenter la menace à la bouche serait outrecuidant, nous présenter en libres-échangistes quand même serait imprudent.

» A mon avis, le Gouvernement doit :

» 1^o Ne pas frapper les matières indispensables que nous ne produisons pas nous-mêmes en quantité suffisante pour suffire à notre consommation, par exemple le blé ;

» 2^o Ne pas refuser d'imposer, dans une certaine mesure, les marchandises que nous produisons en telle quantité que nous sommes obligés d'en exporter le trop-plein.

» Ma conclusion est celle-ci : libres-échangistes autant que possible, protectionnistes le moins possible, mais l'un et l'autre s'il le faut.

» Cette solution aura le mérite d'être en harmonie avec la tendance dominante des rapports particuliers et avec le sentiment de modération qui a toujours caractérisé le peuple belge. »

Voici les résolutions qui ont été votées :

1^o La Belgique ayant repris sa liberté d'action vis-à-vis de la France en matière économique, doit négocier en temps opportun, de manière à obtenir les meilleures conditions possibles, et tout au moins le traitement de la nation la plus favorisée ;

2^o Libre entrée des matières premières, prises dans le sens généralement adopté ;

3^o Tout en exploitant les chemins de fer de l'État commercialement, réduire les tarifs de transport ;

4^o Les produits belges ou nationalisés, destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation, ne pourront, sur les chemins de fer du pays, payer des taxes plus élevées, ni être moins bien traités que les produits étrangers parcourant les mêmes distances dans les mêmes conditions de transport ;

5^o Abolir, ou tout au moins réduire, les droits de feux et fanaux et de pilotage ;

6^o Perfectionner notre service consulaire à l'étranger ;

7^o Faire porter plus spécialement les droits de douane sur les articles de luxe ;

8^o Proportionner le taux des droits maintenus au degré d'achèvement des produits imposés ;

9^o Perception rigoureuse et aussi exacte que possible des droits, et pour cela tarification au poids autant que faire se peut, avec révision périodique pour maintenir le poids en rapport avec la valeur ;

10^o Dégrevier autant que possible les machines et les outils ;

11^o Il ne faut pas que le travail national soit lésé par esprit de fiscalité ;

12^o Réformer notre tarif douanier dans le sens autant que possible libre-échangiste, en tenant compte des intérêts du travail national ;

13° Le régime des admissions en franchise temporaire et celui de la libre réimportation seront développés, autant que possible, afin de faciliter les exportations;

14° Les négociants commissionnés et voyageurs de commerce étrangers seront rigoureusement soumis aux charges fiscales qui incombent à nos nationaux;

15° Examiner avec la plus sérieuse attention, et pour chaque produit en particulier, l'effet de l'application du drawback ou de l'admission temporaire, en France, au point de vue des primes de sortie qui en résultent.

Un membre fait remarquer que les trois principaux vœux soumis au Gouvernement par la plupart des sociétés industrielles et commerciales, et confirmés par le conseil supérieur, n'ont pas été pris en considération par les négociateurs des traités de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche.

Ces trois vœux sont :

1° Réformer le tarif belge, de manière à en corriger les erreurs et les anomalies. Cette réforme aurait permis à nos négociateurs d'opposer aux tarifs de nos cocontractants un instrument plus perfectionné que le tarif d'il y a dix ans;

2° Percevoir rigoureusement les droits, et pour cela tarifer les marchandises au poids autant que possible. La tarification au poids empêcherait les fraudes multiples que l'administration seule ne veut ni voir, ni avouer;

3° Proportionner le taux des droits maintenus au degré d'achèvement des produits. On consacrerait ainsi un système de justice auquel tous les intéressés prêteraient la main.

La section centrale, en présence du dépôt des deux projets de traité et de la discussion spéciale à laquelle ils ne manqueront pas de donner lieu, prend acte des vœux du conseil supérieur, les recommande au Gouvernement et croit ne pas devoir insister davantage.

A l'article 29, un membre se plaint de l'organisation des écoles industrielles. Elles dépendent de deux ministères et donnent lieu à une double inspection. Il n'y a pas de loi organique et il est difficile de faire approuver des règlements. Elles font aux administrations communales des situations impossibles.

Ces critiques paraissent isolées: la plupart des écoles industrielles, et notamment celles de Bruxelles, Anvers et Gand, marchent parfaitement et donnent les meilleurs résultats.

L'article 31 renseigne 20,000 francs votés l'année dernière pour allouer des primes d'encouragement aux sociétés de secours mutuels reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la caisse de retraite sous la garantie de l'État. Il n'est pas ici sans intérêt de savoir comment l'arrêté ministériel du 17 juillet dernier qui arrête les règles générales pour effectuer la répartition de ce crédit a été exécuté. Malheureusement les tableaux adressés aux intéressés ne doivent rentrer qu'à la fin de l'année, ce qui rend cet examen prématuré.

La section centrale voudrait voir majorer ce crédit; elle ne doute pas que le développement des sociétés de secours mutuels n'y forcera sous peu le Gouvernement.

Comme l'année dernière, la section centrale s'est préoccupée de la statistique du travail; elle est d'avis que le résultat désirable peut être obtenu en organisant plus complètement les éléments dont le Gouvernement dispose déjà.

Tenant compte du dépôt du rapport si complet de M. Sabatier sur cette question, elle ne croit pas devoir entrer dans plus de détails.

A l'article 33, la section centrale a eu la satisfaction de voir le crédit de 3,500 francs majoré jusque 8,000 francs. C'est le résultat des demandes faites l'année dernière. Il était de toute nécessité, pour que le recueil des brevets d'invention rendit des services, que l'arrière fût rempli; le Gouvernement propose de ce chef, en charge extraordinaire, une somme de 3,000 francs. Il n'est pas moins nécessaire que ce recueil soit tenu à jour; le nombre de brevets ayant considérablement augmenté le nouveau contrat avec l'imprimeur, a nécessité une augmentation de 1,500 francs, ce qui porte le crédit annuel à 8,000 francs.

L'article 36 a donné lieu de la part d'un membre de la deuxième section aux questions suivantes :

- 1^o Combien y a-t-il en ce moment de conseils du travail et de l'industrie?
- 2^o Dans quelles localités sont-ils établis?
- 3^o Combien y a-t-il dans chaque conseil d'électeurs inscrits?
- 4^o Combien d'électeurs ont pris part à l'élection?
- 5^o Le Gouvernement a-t-il l'intention de convoquer les conseils de l'industrie et du travail pour se prononcer sur certaines questions prévues dans la loi sur la réglementation du travail?
- 6^o Y a-t-il eu depuis le 23 décembre 1890 constatation d'infractions à cette loi?

Le Gouvernement a présenté les tableaux ici-joints qui répondent :

- » 1^o Aux deux premières questions pour les 48 conseils de l'industrie et du travail existant en Belgique;
- » 3^o Aux quatre premières questions pour 34 conseils institués.
- » Pour les 14 autres, nous ne possédons pas encore de renseignements relatifs au nombre d'électeurs et de votants;
- » 5^o Conformément aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, le Gouvernement convoquera incessamment les conseils de l'industrie et du travail et demandera leur avis sur certaines questions touchant à la réglementation du travail des enfants, des adolescents et des femmes;
- » 6^o Aucune constatation d'infraction n'a eu lieu;

1^{re} ANNEXE (6 pièces jointes).

CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

ÉLECTIONS.

Nombre d'électeurs inscrits et nombre d'électeurs votants.

DATE DE L'ÉLECTION.	SIÈGE DES CONSEILS ET DATE D'INSTITUTION.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
PROVINCE		
Avril 1890	BOUSSU, 10 décembre 1889	Industrie charbonnière
Idem	BERNISSART, 10 décembre 1889	Idem
Idem	PATURAGES, 17 décembre 1889	Idem
Idem	WASMES, 17 décembre 1889	Idem
Idem	QUAREGNON, 17 décembre 1889	Idem
Idem	FRANERIES, 17 décembre 1889	Idem
Idem	GILLIN, 21 décembre 1889	Idem
Idem	HORNU, 21 décembre 1889	Idem
Idem	CIPLY, 21 décembre 1889	Idem
Idem	DOUR, 21 décembre 1889	Idem
Idem	FLÉNU, 21 décembre 1889	Idem
Idem	CUESMES, 21 décembre 1889	Idem
Septembre 1890	ROUX, 2 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie des glaces. Industrie du verre.
Idem	GILLY, 3 juillet 1890	Industrie charbonnière. Fonderies, ateliers de construction. Industrie du verre.
Idem	MARCHIENNE-AU-PONT, 3 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie des laminoirs. Industrie des hauts fourneaux. Industrie des fonderies et ateliers de construction. Industrie du verre.
Idem	CHATELET, 3 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie des laminoirs. Industrie des hauts fourneaux. Industrie des fonderies et ateliers de construction.
Octobre 1890	CHARLEROI, 5 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie du verre. Industrie des laminoirs. Industrie des hauts fourneaux. Industrie des fonderies et ateliers de construction.

Électeurs inscrits :		Électeurs votants :		OBSERVATIONS.
Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	

DE HAINAUT.

1,096	6	120	4	
584	8	40	5	
104	2	13	"	Pas d'élection, le nombre des patrons électeurs étant inférieur au nombre des membres à désigner.
889	10	389	8	
1,076	11	201	6	
753	9	237	6	
24	1	18	"	
517	3	147	"	
115	5	51	5	
1,085	8	241	5	
1,634	7	717	5	
1,924	8	1,446	7	
			7	
599	210	170	"	Pour les sections des glaces et du verre, pas d'élections, le nombre des patrons électeurs étant inférieur à celui des membres à désigner.
			"	
993	58	505	13	
666	23	156	6	
1,250	51	604	18	Dans les sections des laminoirs et des hauts fourneaux, le nombre des patrons électeurs était inférieur à celui des membres à désigner. Dans l'industrie des hauts fourneaux, aucun ouvrier n'a été voter.
2,282	88	227	11	Dans les sections des industries charbonnières et des hauts fourneaux, les ouvriers ont refusé de voter. Dans cette dernière les patrons n'ont pu procéder à l'élection, parce qu'ils étaient en nombre inférieur à celui des membres à désigner.

DATE DES ÉLECTIONS.	SIÈGE DU CONSEIL ET DATE D'INSTITUTION.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
---------------------------	---	--------------------------

PROVINCE

Octobre 1890	FARCIENNES, 2 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie des glaces et produits chimiques. Industrie métallurgique.
Idem	RANSART, 2 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie du verre.
Idem	JUMET, 2 juillet 1890	Industrie charbonnière. Industrie du verre. Industrie du fer.
Juin 1891	LA LOUVIÈRE, 27 mars 1891
Idem	HAINÉ-SAINT-PIERRE, 27 mars 1891.
Idem	MAFFLES, 27 mars 1891
Idem	ANDERLUES, 27 mars 1891
Juillet 1891	LESSINES, 4 avril 1891.
Idem	HOUDENG-AIMERIES, 4 avril 1891.
Idem	HAVRÉ, 4 avril 1891
Idem	SOIGNIES, 6 avril 1891.
Idem	BRAINE-LE-COMTE, 6 avril 1891.
Octobre 1891.	MORLANWELZ, 10 juillet 1891

PROVINCE

51 mars 1889.	QUENAST, 15 février 1889	Industrie des carrières.
Mars 1890	JODOIGNE, 21 décembre 1889	Idem
Mai 1890	BRUXELLES, 13 janvier 1890.	Vingt et une sections représentant les industries exercées à Bruxelles.

PROVINCE

Juillet 1891	AUVELAIS, 6 avril 1891
------------------------	----------------------------------	-----------

Électeurs inscrits :		Électeurs votants :		OBSERVATIONS.
Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	

DE HAINAUT (suite).

424	15	126	9	Dans la section des glaces, aucun électeur ouvrier ne s'est présenté. Dans celle des glaces et de l'industrie métallurgique les patrons, étant en nombre inférieur à celui des membres à désigner, n'ont pu voter.
454	0	241	0	Idem pour la section des patrons de l'industrie du verre.
884	27	110	5	Dans l'industrie charbonnière, les ouvriers ont refusé de voter et les patrons se trouvaient en nombre inférieur à celui des membres à désigner.

DE BRABANT.

654	8	457	5	La date des élections à ces conseils n'a pas été indiquée par M. le Gouverneur du Brabant.
218	55	127	4	
10,109	5,698	5,687	709	

DE NAMUR.

»	»	»	»	
---	---	---	---	--

DATE DES ÉLECTIONS.	SIÈGE DU CONSEIL. ET DATE D'INSTITUTION.	INDUSTRIES REPRÉSENTÉES.
---------------------------	--	--------------------------

PROVINCE DE FLANDRE

Novembre 1890	COURTRAI, 15 juillet 1890	Diverses industries
Novembre 1890	OSTENDE, 25 août 1890	Industrie de la pêche
Juillet 1891	BRUGES, 23 avril 1891

PROVINCE DE FLANDRE

21 septembre pour les ouvriers .	GAND, 28 mai 1890	Imprimerie. Couture, etc. Métaux. Filature de lin. Filature de coton. Tissage. Industrie du bâtiment. Industries diverses.
22 septembre pour les patrons .		

PROVINCE

1 ^{er} mars 1890	GRIVEGNÉE, 4 décembre 1889	Industrie métallurgique
Mai 1890	SERAING, 8 janvier 1890	Industrie métallurgique. Industrie du verre. Industrie charbonnière.
Avril 1890	FRAIPONT, 21 décembre 1889	Armurerie et quincaillerie. Carrières et charbonnages. Industrie lainière. Industrie du zinc. Maçonnerie, serrurerie et menuiserie.
Avril 1890	LIÈGE, 27 décembre 1889	Industries lainière et lainière. Industrie du vêtement, tannerie et chaussures. Industrie métallurgique. Industries extractives. Armurerie et quincaillerie. Industrie du bâtiment et du mobilier. Fabrication du tabac, meunerie et industries alimentaires. Imprimerie et lithographie. Industries diverses.
Juin 1891	JEMEPPE-SUR-MEUSE, 14 mars 1891
Juillet 1891	DISON, 15 avril 1891
Août 1891	VERVIERS, 5 mai 1891
Idem	PEPINSTER, 18 mai 1891
Septembre 1891	HUY, 12 juin 1891

Électeurs inscrits :		Électeurs votants :		OBSERVATIONS.
Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	

OCCIDENTALE.

Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	OBSERVATIONS.
449	280	26	16	La date précise des élections n'est pas renseignée par la dépêche de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.
671	24	11	14	
.	.	.	.	

ORIENTALE.

Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	OBSERVATIONS.
15,244	5,113	8,642	681	A la date des élections, il n'y avait dans la Flandre orientale d'autre conseil de l'industrie et du travail que celui institué à Gand par arrêté royal du 28 mai 1890.

DE LIÈGE.

Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	OBSERVATIONS.
268	17	151	10	Élections des 2 ^e , 5 ^e , 4 ^e et 5 ^e sections annulées pour vice de forme.
322	97	106	15	
919	115	584	41	
8,847	2,537	1,325	264	Dans deux sections les patrons se sont abstenus complètement pour deux scrutins successifs. Abstention complète des patrons dans les deux sections et à deux scrutins successifs. Abstention des patrons dans quatre sections et des ouvriers dans une.
1,457	44	125	14	
.	.	.	.	
1,776	325	741	26	
914	73	582	.	
984	74	185	9	

De son côté, la section centrale a demandé au Gouvernement où en était l'institution du conseil supérieur du travail ?

Le Gouvernement a répondu :

« L'arrêté instituant le conseil supérieur du travail pourra paraître dans peu de temps. Le projet est à peu près achevé. »

CHAPITRE VII. — POIDS ET MESURES.

Un membre de la section centrale préconise la liberté complète de l'emploi des poids et mesures. D'autres membres insistent sur la considération que les fraudes qui se commettent sous ce rapport retombent généralement sur les petits consommateurs, et concluent à une surveillance plus énergique.

CHAPITRE VIII. — VOIRIE VICINALE. — COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

Veuillez communiquer les résultats de l'enquête ordonnée sur la voirie vicinale et les propositions auxquelles cette enquête a donné lieu ?

Le Gouvernement a répondu

« Les réponses au questionnaire de l'enquête sur la situation de la voirie font l'objet de volumineux documents dont il a été fait un résumé. Ces documents et ce résumé sont à la disposition de la section centrale.

» Il résulte de l'enquête qu'il y aurait grande utilité à arrêter, par une loi nouvelle, le classement général des voies de communication, de telle sorte qu'une partie des routes actuelles de grande voirie soient soumises à un autre système de voirie, et que, réciproquement, un certain nombre de chemins vicinaux d'une importance exceptionnelle soient placés sous un régime nouveau, du moins quant aux règles et aux charges de leur entretien.

» Le nouveau classement serait préparé par des commissions provinciales, composées de fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées et du service voyer provincial.

» Il résulte aussi de l'enquête que le service de la voirie vicinale a été l'objet, dans ces dernières années, « de nombreuses et importantes améliorations », grâce à l'excellente réorganisation des services voyers provinciaux et au concours actif et vigilant de l'inspection centrale. »

La section centrale constate avec satisfaction que l'organisation des services provinciaux et celle de l'inspection centrale permettent un contrôle sérieux et efficace de l'emploi des crédits ordinaires et extraordinaires qui sont mis à la disposition du Gouvernement pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Le pays a ainsi la garantie que ses sacrifices reçoivent la destination la plus conforme à l'intérêt général. Un fait, du reste, frappe tout le monde, c'est que depuis un certain nombre d'années les chemins sont construits dans d'excellentes conditions sous les différents rapports des tracés, des profils, du choix et de la mise en œuvre des matériaux. La circulation est ainsi plus convenablement desservie, l'entretien de la chaussée et de ses dépendances

est plus facile et moins coûteux, leur conservation est mieux assurée et les communes, aussi bien que le public, n'ont qu'à se féliciter des résultats obtenus sous l'impulsion féconde du Gouvernement.

Mais s'il est nécessaire de créer des voies de communication techniquement irréprochables, il est non moins indispensable de les entretenir en parfait état. Le Gouvernement a donc pour devoir de veiller à ce que l'immense capital, si éminemment productif, qui a été consacré au développement de la voirie vicinale améliorée, et à la formation duquel le Trésor public a contribué dans une si large mesure, n'aille pas s'anéantissant petit à petit.

L'initiative prise à cet égard par quelques-unes de nos provinces qui allouent des subsides pour l'entretien ordinaire des chemins devrait être suivie par toutes. D'autre part, il serait désirable que les députations permanentes, s'inspirant de l'exemple donné par celle de Liège, fissent une plus grande application des dispositions de l'article 24 de la loi du 10 avril 1841, qui les investissent de pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'entretien des chemins déclarés par elles de grande communication.

L'application qu'a reçue le crédit spécial de 500,000 francs, voté par la loi du 19 août 1889, témoigne du reste, de la meilleure façon, de l'intérêt que le Gouvernement attache à la bonne viabilité de nos chemins.

La section centrale ne peut que lui recommander de faire un nouveau pas dans la voie qu'il a lui-même tracée.

La question de l'intervention financière de l'État dans l'entretien de la voirie, bien que la circulaire du 28 février 1890 n'en engage pas le principe, se trouve néanmoins posée et force sera d'en aborder l'examen dans un avenir très rapproché.

Il est incontestable que les routes de grande voirie, qui, presque toutes, suivent des directions à peu près parallèles à celles que sont venus occuper les chemins de fer, ont perdu leur importance d'autrefois.

Notre vicinalité, au contraire, fournit aux voies ferrées et navigables leurs affluents principaux; elle facilite les transactions nationales et, répétant ce qui a été écrit ailleurs : « elle joue, dans l'ensemble des actes qui constituent la vie d'un pays, un rôle aussi indispensable que le réseau artériel dans l'économie animale ».

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la question est délicate et complexe. L'étude pourrait en être poursuivie simultanément avec celle de la revision de l'article 14 de la loi précitée du 10 avril 1841, qui définit la nature des ressources destinées à faire face aux dépenses d'entretien de la voirie vicinale.

La plus forte part de ces ressources est demandée à la prestation. Ce système suranné, qui rappelle, sous une forme atténuée, l'impopulaire corvée de l'ancien régime, donne lieu à de nombreux abus : les rôles, parfois fictifs, ne sont pas acquittés régulièrement; d'autres fois, le produit en est détourné de sa destination légale; il atteint tout particulièrement l'agriculteur dans sa personne et dans ses instruments de travail. Fournie en nature ou convertie en argent, la prestation n'est pas proportionnée aux facultés, à la fortune de chaque contribuable, ce qui blesse la justice et l'équité. Même transformée

en tâches, elle n'est pas plus en rapport avec les exigences d'un entretien rationnel et économique

Une réforme s'impose donc à bref délai. Le conseil provincial de Liège a, au cours de sa dernière session ordinaire, émis le vœu de la voir réaliser. Qu'il nous soit permis d'indiquer simplement que les solutions qu'elle comporte pourraient être combinées avec celle qui prévaudra un jour, à notre avis, inévitablement, dans la question soulevée plus haut du concours pécuniaire de l'État, en ce sens que les ressources qui sont prélevées sur le Budget général devront servir au dégrèvement des charges qui, dans l'état actuel de notre législation, pèsent trop lourdement sur le travail.

L'examen du chapitre de la voirie et des cours d'eau a amené la section centrale à se demander si de la mise en vigueur de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, s'étaient dégagées toutes les conséquences favorables qu'on en attendait.

La réponse a été fort dubitative.

Il a été observé, en effet, que les collèges échevinaux d'un grand nombre de communes n'ont pas accompli avec une rigueur suffisante la mission dont les chargeait l'article 10 de la loi, en ce qui concerne l'enlèvement, la destruction et le changement des ouvrages et plantations qui gênaient l'écoulement de l'eau et existaient sans droit.

Les députations permanentes, de leur côté, ont trop négligé d'user des prérogatives que leur confère l'article 26.

Rares sont les arrêtés que ces collèges ont rendus en vue de fixer le niveau définitif des jauges des usines, de faire modifier les dispositions défectueuses des retenues, d'assurer le bon fonctionnement et la manœuvre complète des vannes et des barrages, etc.

Enfin certains règlements provinciaux, donnant à la loi une interprétation qui en fausse l'esprit, ont établi comme règle le concours direct des riverains, qui n'a été admis par voie d'amendement que pour les cas tout à fait exceptionnels. Il en résulte que les travaux de curage, effectués sans direction et sans unité, ne donnent que des résultats illusoire : le plus souvent le mal, c'est-à-dire l'obstacle, est simplement déplacé par le courant.

Un exemple de l'application de cette loi se trouve dans l'arrêté royal du 16 juin 1891, qui décide que les travaux d'amélioration du régime de la Mandel seront exécutés d'office sur le territoire de quinze communes.

La moitié de la dépense sera supportée par les communes et pourra être répartie entre elles et les propriétaires intéressés. L'autre moitié restera à la charge de l'État et des provinces intéressées, respectivement dans la proportion du tiers et du sixième.

Il était fort difficile de mettre d'accord un nombre aussi considérable de communes. D'autre part, le travail à exécuter offre un véritable caractère d'utilité, les dégâts que peut causer une seule inondation d'été dépassant en importance le chiffre de la dépense totale qu'entraînerait les changements à faire.

On peut donc féliciter le Gouvernement de son initiative et émettre le

vœu que, pour l'exécution de ce travail, les provinces intéressées et leurs services techniques ne montrent pas moins de sollicitude que l'État.

La section centrale ignore s'il entre dans les intentions du Gouvernement de solliciter de nouveaux crédits pour travaux extraordinaires et d'amélioration des cours d'eau. De toute façon, elle estime que les encouragements de l'État peuvent être limités à une quotité raisonnée (un tiers, par exemple, comme dans le cas cité ci-dessus). Il est évident que ceux qui sont appelés à retirer le plus d'avantages de l'exécution de travaux de l'espèce sont, dans la plupart des cas, les auteurs responsables de la situation à laquelle il s'agit de remédier, et il est strictement juste de leur faire supporter une notable partie des frais à faire.

D'autre part, il convient de ne procéder en cette matière qu'avec une grande méthode, une extrême prudence et sur un programme soigneusement élaboré d'avance, car des améliorations locales faites inconsidérément peuvent provoquer à l'aval de véritables désastres.

CHAPITRE IX. — SERVICE DE SANTÉ.

La section centrale ne croit pas avoir à insister sur la haute utilité des ouvrages qui intéressent l'hygiène et la salubrité publique. Cette utilité commence à être appréciée dans toute l'étendue du pays, ce qui ressort du fait que les crédits considérables qui sont périodiquement inscrits au Budget pour cet objet sont rapidement épuisés.

Il n'est guère de subvention gouvernementale dont l'allocation se justifie mieux que celles qui sont accordées pour les travaux d'hygiène.

En assainissant les agglomérations par la construction de chaussées et de rigoles pavées, par l'établissement d'aqueducs et d'égouts bien conçus; en distribuant gratuitement et abondamment de bonne eau potable aux habitants des villes, des centres industriels et des campagnes; en améliorant enfin par tous les procédés que la science moderne enseigne les conditions de l'existence humaine, on contribue à former des générations physiquement et intellectuellement saines et fortes, on augmente la valeur des éléments essentiels de la prospérité publique.

CHAPITRE X. — PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

Le Gouvernement a demandé à la section centrale de bien vouloir modifier les libellés des articles relatifs à l'entretien et aux plantations des routes de l'État de la manière suivante :

ART. 47. — Entretien des routes, des plantations et des parcs publics; amélioration de routes, construction de routes nouvelles et subsides;

ART. 48. — Plantations nouvelles.

C'est dans le but de réaliser des économies et d'obtenir un meilleur entretien des plantations des routes de l'État qu'on a distrait, à titre d'essai, des baux d'entretien des routes dans les provinces d'Anvers, de la Flandre

orientale et de Namur, les frais d'entretien d'arbres pour en faire l'objet d'entreprises spéciales.

Les allocations restent fixées respectivement à 3,670,000 francs et à 50,000 francs.

La section centrale approuve ces modifications.

Elle demande au Gouvernement où en est l'organisation du garde-meuble.

La réponse a été :

« Le garde-meuble est transféré dans les locaux du palais du Cinquante-tenaire.

» Les objets réunis actuellement au local de la rue de la Tulipe, qui va être mis en vente, ainsi que ceux qui proviendront des divers départements ministériels, seront inventoriés et mis sous la surveillance d'un gardien déjà désigné.

» Ce dernier et ses opérations seront contrôlés par un architecte de l'État, rendu responsable de la garde des objets.

» Cette organisation est faite et le garde-meuble fonctionne dès à présent. »

Un membre de la cinquième section a prié la section centrale de demander au Gouvernement de bien vouloir donner des explications au sujet des articles 49, 66 et 67 du Budget concernant les dépenses prévues pour le Palais de Justice de Bruxelles.

On a répondu :

« Selon les prévisions actuelles, on compte prélever à charge de l'article 49 (travaux) fr. 32,000 »
à charge de l'article 66 (personnel). 52,000 »
à charge de l'article 67 (matériel) 42,000 »

» Les chiffres indiqués ci-dessus sont approximatifs, des changements pouvant, d'après les circonstances, se produire au cours de l'exercice. »

Le Gouvernement a fait remarquer à la section centrale qu'en exécution de l'arrêté royal du 7 juillet 1890, les maisons spéciales de réforme de Saint-Hubert, de Namur et de Gand ont été distraites du service des prisons et rattachées, comme les écoles agricoles de Ruyslede et de Beernem, au service de la bienfaisance sous une dénomination commune d' « Écoles de bienfaisance de l'État » ;

Que les dépenses à résulter des travaux d'entretien et d'amélioration à effectuer aux bâtiments de ces écoles devant désormais être prélevées sur la même allocation, il y a lieu de transférer une somme de 10,000 francs de l'article 50 à l'article 52 du Budget amendé pour l'année 1892 ;

Qu'en conséquence, les libellés de ces articles devront être conçus dans les termes suivants :

ART. 50. — Entretien et réparations des prisons. Fournitures et travaux, 90,000 francs.

ART. 52. — Entretien et réparations des écoles de bienfaisance de l'État, 16,000 francs.

C'est pour éviter tout malentendu que la section centrale fait une mention spéciale de ce transfert dans son rapport.

A l'article 58, un membre demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le principe de la constitution des wateringues, pour l'irrigation des propriétés, à des associations ayant pour objet l'assèchement des terres, les améliorations foncières et les moyens d'exploitation?

Pareilles associations existent notamment dans le Grand-Duché de Luxembourg, et pourraient trouver une application utile dans le Limbourg et le Luxembourg belges.

Le Gouvernement a répondu :

« Depuis plusieurs années déjà la province de Limbourg étudie la création d'un service hydraulique agricole, à l'instar de celui qui fonctionne dans le Grand-Duché de Luxembourg. Dès 1886, le Département de l'Agriculture a été saisi de propositions dans ce sens et, après avoir chargé un fonctionnaire d'aller étudier sur place les institutions fondées dans le Grand-Duché, il a été décidé, par l'honorable M. de Moreau, que, tout en reconnaissant l'utilité de la création d'un service analogue chez nous, il ne pouvait être question, dans ce but, de mettre le Trésor public à contribution sans poser un précédent dont l'application eût été des plus onéreuses.

» Partant de ce principe, l'organisation d'un service spécial d'hydraulique agricole dans le Luxembourg ne pouvait donc se faire qu'aux frais exclusifs de la province et des communes intéressées.

» Le Département de l'Agriculture a toutefois fait observer à M. le Gouverneur du Luxembourg qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'entrer dans cette voie si l'on voulait organiser des associations de wateringues prévues par nos lois et qui ont une analogie réelle avec le service qui fonctionne dans le Grand-Duché.

» A différentes époques, le Gouvernement a fixé l'attention des autorités et du public sur les résultats remarquables que les associations de wateringues peuvent procurer aux intéressés.

» Il a été rappelé que les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées ont dans leurs attributions l'étude des projets qui sont présentés pour la formation de ces associations; qu'il leur appartient de dresser les projets des circonscriptions et qu'ils ont la haute surveillance des travaux. De plus, les agronomes de l'État ont eu également pour mission d'entretenir les propriétaires ruraux de l'utilité de la création de wateringues.

» A cette communication il a été répondu, en 1888, que l'institution de wateringues, telle qu'elle fonctionne dans certaines parties du pays, ne donnerait pas de résultats utiles dans le Luxembourg, où les cours d'eau coulent dans des vallées étroites et où la propriété est très morcelée. Le conseil provincial a décidé de s'en tenir au projet d'organisation d'un service agricole analogue à celui du Grand-Duché, mais en procédant par étapes.

» C'est dans cet ordre d'idées que la députation permanente a été chargée de provoquer quelques essais, et que dans ce but un crédit de 5,000 francs a été porté au Budget provincial de 1889 du Luxembourg. Le Département de l'Agriculture ignore quels sont les résultats de ces essais.

» Il est donc difficile de répondre d'une façon bien précise à la question posée par la section centrale avant d'avoir reçu un rapport sur l'état actuel de la question.

» M. le Gouverneur du Luxembourg sera invité à fournir quelques éclaircissements à cet égard. Si les premiers résultats obtenus répondent entièrement à ce que l'on en attend, le Département examinera jusqu'à quel point il y a utilité à solliciter de la Législature un crédit spécialement affecté à favoriser l'institution. »

Postérieurement à cette réponse, le Gouvernement, afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'imputation des dépenses relatives au service des irrigations de la Campine, a prié la section centrale de modifier comme il suit le libellé des articles 58 et 59 :

ART. 58. — Personnel à traitement, salaires et indemnités; frais de bureau et de déplacement; remplacements provisoires; frais d'opérations graphiques, frais télégraphiques; transport de dépêches, réparations d'instruments; menues dépenses fr. 18,400 »

ART. 59. — Travaux relatifs aux irrigations de la Campine. 4,100 »

L'augmentation de 240 francs portée à ce dernier article représente la grande part des propriétaires dans les frais d'irrigation en Campine, renseignée au Budget des Voies et Moyens, et qui ne peut être rattachée comme fonds de emploi au titre II du Budget par ordre.

A l'article 62, un membre fait remarquer que les études des projets d'adjudication de travaux publics ne servent guère. Lorsqu'en effet il s'agit d'exécuter des travaux de l'importance de ceux de Bruges à la mer, on demande aux concurrents des projets complets, avec plans, devis, moyens d'exécution et d'exploitation.

Dans d'autres pays, paraît-il, quand un architecte fait un projet, il prend l'engagement de ne point dépasser dans l'exécution la somme portée au devis.

C'est un exemple à imiter.

CHAPITRE XI. — MINES.

A l'article 72, la section centrale a prié le Gouvernement de donner des explications au sujet de l'avancement de la carte géologique.

Le Gouvernement a répondu :

« Il importe de rappeler que la réorganisation du service de la carte géologique de Belgique date seulement du 31 décembre 1889 et que c'est le 25 février 1890 que M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a procédé à l'installation du conseil de direction.

» Le nombre de séances tenues par le conseil depuis lors a été de trente-six jusqu'à ce jour (1^{er} octobre 1891).

» La commission a été réunie une première fois en 1891; elle le sera de nouveau très prochainement. Elle comprend actuellement 14 membres. Outre de nombreuses questions relatives à l'organisation du service, le conseil s'est

livré à des travaux scientifiques de la plus haute importance, en vue d'arrêter la légende de la carte.

» On sait que la carte géologique, à l'échelle du 40,000^e, se compose de 226 feuilles comprenant chacune deux planchettes; en faisant abstraction de celles qui avoisinent les frontières et qui sont souvent très incomplètes, on ne compte environ que 568 planchettes.

» Chaque planchette, dont le géologue doit faire le levé et le tracé géologique à l'échelle du 20,000^e, a une superficie de huit mille hectares.

» 97 planchettes ont fait l'objet de conventions approuvées par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics; 55 d'entre elles dont le levé géologique est entièrement terminé ont été présentées au conseil de direction en 1891 jusqu'au 1^{er} novembre.

» Alors que notre organisation est de date si récente, ce nombre est déjà considérable; il eût été plus grand encore sans diverses circonstances parmi lesquelles il faut citer: l'hiver rigoureux de 1880-1891, l'état de santé de plusieurs collaborateurs, la besogne extraordinaire imposée à d'autres en dehors de leur collaboration, enfin l'excursion en Amérique, pour assister au Congrès géologique de Washington, réalisée par deux membres de la commission.

» De ces 55 planchettes, 31 ont été acceptées par le conseil de direction; 4 restent en délibération.

» Parmi les 31 planchettes acceptées, 4 (celles de Virton, Landen, Saint-Trond et Heers) avaient été levées et publiées par l'ancien service; elles ont été revues par leurs auteurs; 5 (celles de Musson, Diest, Montaigu, Thourout, Roulers) étaient entièrement levées sous l'ancien service, mais non remises ni publiées; elles ont été revues à nouveau; une autre, enfin (celle de Montenaeken), dont le levé était assez avancé sous l'ancienne organisation, a été revue et complétée. Les 21 autres n'avaient fait l'objet d'aucun travail se rattachant à l'ancien service.

» Voici l'énumération des 21 planchettes au 20,200^e, terminées et acceptées par le conseil :

Feuille 96,	Uccle.	Feuille 55,	Cortemarck.
—	Tervueren.	—	Thourout.
Feuille 120,	Waterloo.	Feuille 55,	Staden
—	La Hulpe.	—	Roulers.
Feuille 122,	Nivelles.	Feuille 58,	Iseghem.
—	Genappe.	Feuille 105,	Landen.
Feuille 123,	Chaumont-Gistoux.	—	Saint-Trond.
—	Wavre.	Feuille 104,	Heers.
Feuille 99,	Duysbourg.	Feuille 127,	Montenaeken.
Feuille 222,	Meix-devant-Virton.	Feuille 148,	Namur.
—	Virton.	—	Champion.
Feuille 225,	Saint-Léger.	Feuille 150,	Malonne.
—	Messancy.	—	Nalinne.
Feuille 225,	Duysbourg	Feuille 153,	Gesves.
Feuille 71,	Aerschot.		
—	Montaigu.		
Feuille 74,	Diest.		

» 13 planchettes ont été présentées en minutes à l'échelle du 40,000^e.

» D'autres le seront incessamment.

» Dès lors, 6 feuilles de la carte géologique au 40,000^e pourront être livrées à l'impression aussitôt que la légende des terrains y représentés sera arrêtée par le conseil de direction, la commission entendue.

» A titre de spécimen, d'essai, la feuille « Uccle-Tervueren » a été exécutée par l'Institut cartographique militaire et distribuée aux membres du conseil pour leur permettre de juger du système de figuration géologique, ainsi que des notations qu'il convient d'employer. »

A l'article 74, un membre de la deuxième section a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'établir, par mesure d'économie, un service centralisé et gouvernemental pour toutes les impressions officielles.

La réponse a été :

« Semblable mesure a déjà été prise par le Gouvernement. Toutes les impressions nécessaires aux Départements ministériels ont été mises en adjudication, par les soins du comité permanent du matériel, pour un terme de cinq années expirant fin décembre 1893. »

CHAPITRE XII. — COMMISSION DES PROCÉDÉS NOUVEAUX.

A l'article 77, un membre a émis quelques doutes sur l'utilité du recueil des annales des travaux publics.

CHAPITRE XIII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Adopté sans observations.

CHAPITRE XIV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Adopté sans observations.

Toutes les sections ont adopté le Budget à l'unanimité; la section centrale a été unanime à l'approuver, et elle a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption en tenant compte des amendements proposés par le Gouvernement et adoptés par elle, à savoir :

A l'article 47, ajouter *des plantations* :

A l'article 48, ajouter *plantations nouvelles*.

A l'article 50, au lieu de 90,000 francs, mettre la somme de 100,000 francs.

A l'article 52, changer le libellé en : *Entretien et réparation des écoles de bienfaisance de l'État*, et majorer la somme de 6,000 francs jusque 16,000 francs.

A l'article 58, ajouter : *frais télégraphiques; transport de dépêches. réparation d'instruments, menues dépenses*.

Le Rapporteur,
A. VERCRUYSSÉ.

Le Président,
VAN WAMBEKE.



(4A)

(N° 71.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1891.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
pour l'exercice 1892.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. VERCROYSSE.

ERRATA.

Remplacer, à la fin de la page 40, les mots :

A l'article 48 et suivants,

Par ceux-ci :

A l'article 48, remplacer le libellé primitif par les mots : *Plantations nouvelles.*

A l'article 50, au lieu de 100,000 francs, porter la somme de 90,000 francs.

A l'article 52, modifier le libellé dans les termes suivants : *Entretien et réparation des écoles de bienfaisance de l'État*, et porter le crédit de 6,000 fr. à 16,000 francs.

A l'article 58, ajouter au libellé, les mots : *frais télégraphiques; transport de dépêches, réparation d'instruments, menues dépenses*, et maintenir le crédit de 18,440 francs.

A l'article 59, modifier le libellé de la manière suivante : *Travaux relatifs aux irrigations de la Campine*, et porter le crédit à 1,100 francs.
